



**F R A N C E**  
**G A L O P**

**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 26 DECEMBRE 2022 – PRIX DE SAINT-CENERI-LE-GEREI

### Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Grégory BENOIST et Marvin GRANDIN en leurs explications ont sanctionné le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours pour avoir à plusieurs reprises, dans la ligne d'arrivée, cherché à pousser son concurrent vers l'extérieur pour pouvoir progresser.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Marvin GRANDIN contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Marvin GRANDIN et Grégory BENOIST à se présenter à la réunion du mercredi 4 janvier 2023 et constaté la non-présentation du jockey Grégory BENOIST ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey Marvin GRANDIN et de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Marvin GRANDIN, en date du 28 décembre 2022, envoyé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu' :

- en entrant dans la ligne droite, il reçoit une pression d'un cheval qui est à son intérieur et, comme il est possible de le vérifier sur la vidéo, le jockey se tourne ;
- il reçoit alors une autre pression à son extérieur et qu'au vu des circonstances et du déroulement de la course, il ne comprend pas la décision des Commissaires ;

Vu les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Marvin GRANDIN a notamment déclaré en séance :

- que le jockey Marc LERNER est derrière un concurrent et qu'il a la « tête au jour », qu'il est à son extérieur, que Marc LERNER sort derrière le concurrent devant lui ;
- qu'il est quant à lui derrière Gérald MOSSE, qu'il ne veut pas sortir, car ce dernier progresse bien, qu'il n'a aucun intérêt à sortir ni à mettre la pression à Grégory BENOIST non plus, mais qu'il se retrouve « mal » à cause de Marc LERNER qui essaye de sortir ;
- qu'il essaie de ne pas bouger de peur de tomber, qu'il avait sa place, que Grégory BENOIST lui dit quant à lui : « *Je ne veux pas perdre ma place* » ;
- qu'il dit alors à Grégory BENOIST : « *Attends, j'ai la pression* », mais qu'il comprend que Grégory BENOIST ne se décale pas, car il a sa place ;
- qu'il peut se tromper, mais qu'à cheval il ne se sent pas fautif ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si, selon lui, le mouvement du jockey Marc LERNER est brutal, ce à quoi l'appelant a répondu qu'il est à 3/4 et donc qu'il est en difficulté, même si le mouvement n'est pas brutal ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a fait observer audit jockey qu'il a très envie de disputer l'arrivée à ce moment du parcours, l'appelant lui indiquant que oui, mais se sentir à sa place ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé audit jockey qu'il a quand même très envie de progresser, l'appelant indiquant qu'il doit aussi reprendre, mais qu'il voulait toutefois disputer son arrivée ;

Attendu que M. Gérald HOVELACQUE a précisé qu'il n'est en effet pas aidé par le jockey Marc LERNER au départ, mais qu'avec son corps, après, il va au contact du jockey Grégory BENOIST, alors qu'il n'est pas gêné ni obligé de le faire, ce à quoi l'appelant a indiqué que cela est vrai, mais qu'il prenait des coups et qu'il a donc fait comme il a pu ;

Attendu que l'appelant a indiqué ne rien avoir ajouter suite à une question de la Présidente posée en ce sens ;

\* \* \*

## **I. Sur les formalités du présent appel**

Attendu que l'appelant a adressé un courrier recommandé le 29 décembre 2022, reçu le 2 janvier 2023 par les services de France Galop, soit une réception plusieurs jours après l'expiration du délai d'appel et 7 jours après la course objet du recours ;

Attendu que l'omission de la formalité visant à adresser un appel en doublant le courrier recommandé d'un courrier électronique reprenant les motivations dudit recours implique de sanctionner le jockey Marvin GRANDIN, ces mentions étant expressément détaillées à l'article 231 du Code des Courses au Galop et permettant une bonne organisation des instances, notamment une convocation de l'appelant et des autres éventuels concurrents dans un délai confortable et respectueux des droits de la défense ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce manquement aux formalités d'appel, de prononcer un avertissement à l'encontre de l'appelant et de lui demander de veiller à l'avenir à adresser dans les 4 jours qui suivent la notification d'une décision dont il fait appel :

- un courrier recommandé motivé ;
- doublé d'un courrier électronique motivé ;

de telles formalités étant nécessaires à la bonne organisation de l'instance et à l'audiencement d'une séance d'appel dans des délais adaptés pour le jockey au regard de la prise d'effet de sa sanction dont appel, pour les autres parties éventuellement convoquées et pour l'instance elle-même ;

## **II. Sur le fond**

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'en abordant la ligne d'arrivée, le jockey Marvin GRANDIN progressait à l'intérieur du jockey Grégory BENOIST ;

Que si la vue de dos permet de constater que les concurrents étaient serrés au sein d'un peloton fourni, les images permettent de caractériser que le jockey Marvin GRANDIN avait voulu progresser en se décalant du dos derrière lequel il était, décidant de forcer l'ouverture sur sa gauche en exerçant une pression sur le jockey Grégory BENOIST ;

Qu'en effet, le jockey Marvin GRANDIN avait été à l'origine d'une pression non régulière, la vue de dos démontrant qu'en voulant se décaler vers sa gauche, il avait notamment utilisé son bras et son corps, et ce, à plusieurs reprises vers le jockey Grégory BENOIST, en insistant donc pour se créer un passage qui n'était pas créé initialement ;

Attendu que les légers mouvements de ses concurrents ne peuvent être considérés comme fautifs au sens du Code des Courses au Galop, l'appelant étant celui des jockeys qui avait voulu sortir de sa trajectoire afin de lutter pour la victoire, et ce, en générant une pression, alors qu'il aurait pu patienter à sa position initiale sans influencer la progression de son concurrent direct ;

Que le jockey Marvin GRANDIN avait eu un comportement fautif en privilégiant sa volonté de se décaler à l'absence de gêne de son concurrent et que les Commissaires avaient ainsi pu considérer qu'il avait mis son concurrent en difficulté et en danger en s'appuyant sur lui avec son corps et son bras pour le contrer, risquant de le déséquilibrer ;

Attendu dans ces conditions que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Marvin GRANDIN par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment proportionnée à la faute constatée et justifiée au vu du risque pris ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Marvin GRANDIN ;
- prononcer un avertissement à l'encontre dudit jockey au regard des formalités d'appel ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 4 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT-CLOUD – 11 OCTOBRE 2022 – PRIX GLORIEUSE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que la pouliche ICONE ANGEVINE arrivée 1<sup>ère</sup> de la course susmentionnée a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de BETAMETHASONE ;

Attendu que la Société d'Entraînement Erwan GRALL, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité ladite Société d'Entraînement et l'ECURIE FLEURY RENAUD à adresser des explications écrites ou à demander à être entendues pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir dûment appelé ladite Société d'Entraînement et l'ECURIE FLEURY RENAUD à se présenter le mercredi 4 janvier 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier suite à la demande du propriétaire et après avoir constaté la non-présentation de ladite Société d'Entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de ladite Société d'Entraînement et de l'ECURIE FLEURY RENAUD et les déclarations de la représentante de cette dernière, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop, en date du 6 décembre 2022, mentionnant notamment :

- que M. Erwan GRALL explique que cette pouliche a un dos très long et sensible et a été infiltrée le 22 septembre 2022 du dos « + sacro-iliaque » et des 2 jarrets avec du CELESTENE (médicament dont le principe actif est la BETHAMETHASONE), soit 19 jours avant la course ;
- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant, Docteur MESNIL de la clinique équine BSM, est annexée à ce rapport qui précise qu'une infiltration intra-auriculaire des 2 jarrets a été pratiquée le 22 septembre 2022 à l'aide de CELESTENE CHRONODOSE 5,7mg/ml, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes (substances prohibées de catégorie 1 à action sur le système musculo-squelettique) avec une dose totale de 11,4 mg et une infiltration sacro-iliaque avec du RAPIDEXON (contenant de la DEXAMETHASONE) et du RHEUMOCAM (MELOXICAM) ;
- que cette ordonnance ne porte pas de mention d'un « délai dopage » ;
- qu'au vu de l'article 85 du Code des Courses, M. Erwan GRALL n'est pas en infraction et a suivi les consignes de son vétérinaire traitant, mais que cependant la jument ICONE ANGEVINE n'a pas éliminé toute substance prohibée et aurait dû attendre quelques jours de plus pour pouvoir courir ;
- que l'analyse des prélèvements biologiques effectués le jour de la notification montre l'absence de BETHAMETHASONE dans les prélèvements réalisés le jour de la notification ;
- que le classeur des ordonnances est très bien tenu ;

Vu le courrier électronique de la représentante de l'ECURIE FLEURY RENAUD, en date du 16 décembre 2022, accompagné de ses pièces jointes, indiquant notamment :

- avoir été avertie par un appel téléphonique de la Direction Opérationnelle des Courses de France Galop le 13 décembre 2022 de l'existence d'une enquête en cours concernant la jument ICONE ANGEVINE testée positive à la BETAMETHASONE lors de sa victoire à SAINT-CLOUD dans le Prix GLORIEUSE le 11 octobre 2022 ;
- ne pas avoir été informée par l'entraîneur M. Erwan GRALL préalablement aux messages de France Galop du 13 décembre 2022, ni même encore au jour de la présente ;
- avoir demandé par mail, le 15 décembre 2022, des explications au Docteur MESNIL sur l'absence des mentions relatives aux précautions à prendre avant de faire recourir le cheval et notamment sur le temps d'attente dopage sur l'ordonnance du 22 septembre 2022 et celle du 21 octobre 2022 ;

Vu le second courrier électronique de la représentante de l'ECURIE FLEURY RENAUD en date du 16 décembre 2022, accompagné de ses pièces jointes, dont la réponse du Docteur MESNIL ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Erwan GRALL reçu le 2 janvier 2023 indiquant notamment :

- ne pas avoir d'autres conclusions que celles données par le vétérinaire de France Galop ;
- qu'ils ont soigné la pouliche en connaissant la date de course, le vétérinaire lui ayant garanti qu'avec un délai de 19 jours tous les produits seraient éliminés, ce qui ne fût malheureusement pas le cas ;
- qu'il présente ses excuses à tout l'entourage de la pouliche pour ce très fâcheux désagrément ;
- qu'ils prendront dorénavant beaucoup plus de marge encore sur les délais après infiltrations, qui restent malheureusement très aléatoires ;

Attendu que Mme Laure FLEURY a notamment déclaré en séance :

- avoir souhaité être entendue pour exprimer de vive voix et devant les Commissaires de France Galop ses observations écrites ;
- avoir pris connaissance du dossier par l'appel téléphonique du Service en charge du dossier disciplinaire, n'ayant été avertie que le 13 décembre à 13h30 du dossier par France Galop ;
- avoir eu un sentiment d'ahurissement, car elle travaille avec Erwan GRALL depuis septembre 2020, n'a eu aucune information, alors qu'elle avait son entraîneur toutes les semaines au téléphone et un lien direct et très fréquent et qu'elle avait confiance en lui ;
- qu'elle a été plus que surprise d'apprendre que la pouliche était infiltrée et cela de manière régulière en recevant le dossier, car elle n'en a jamais été avertie par son entraîneur Erwan GRALL, qu'elle n'a jamais été informée qu'elle était infiltrée et que les factures ne détaillaient pas les soins ;
- que sa surprise a été profonde et qu'un sentiment de trahison fort l'a envahi ;
- que lors du Prix CHLORIS le 9 novembre, soit 5 jours après l'information reçue par Erwan GRALL de la positivité, il ne lui a toujours rien dit, alors qu'ils ont passé la journée ensemble et partagé de bons moments ensemble, ce qui est incompréhensible et très affectant ;
- qu'elle est dans l'incompréhension totale de son silence, que 48h après la convocation, à savoir le 15 décembre, il a essayé de la joindre, mais elle n'a pas répondu ;
- qu'elle met un terme à sa collaboration avec Erwan GRALL au vu de ce comportement impensable ;
- qu'elle n'a qu'une pouliche à l'entraînement et subit un préjudice psychologique et moral important de voir son nom associé à ce dossier ;
- que seul le soin à l'estomac lui avait été « renseigné », mais jamais d'autres soins ;
- qu'elle se sent trahie et est profondément affectée et émue ;
- qu'elle a parlé avec le vétérinaire MESNIL, car elle a été très surprise de l'absence de mention d'un délai dopage sur ses ordonnances, alors que son propre vétérinaire en met toujours dans son élevage ;
- que le Docteur MESNIL lui a répondu être désolée de cette situation qu'elle qualifie de « malchance » ;
- que ce vétérinaire lui a indiqué qu'elle ne note pas de délai dopage, car compte tenu des 19 jours elle ne pensait pas utile de noter le délai ;
- qu'elle est très surprise de ce type de comportements qui lui apparaissent contraires au Code et au professionnalisme attendu ;
- que des documents montrent que les doses injectées par ce vétérinaire sur ICONNE ANGEVINE auraient dû conduire à une négativité au vu des études scientifiques, donc que cela l'aurait intéressée d'analyser l'échantillon en question pour savoir la quantité effectivement injectée à ICONNE ANGEVINE ;
- qu'elle a aussi été infiltrée en octobre et que le 4 novembre elle était négative, mais qu'elle avait aussi reçu un diurétique le 2 novembre qui a peut-être joué sur le résultat négatif ce jour-là ;
- qu'elle ne peut absolument pas comprendre le comportement de cet entraîneur, et ne peut absolument plus avoir confiance en sa parole, car on ne peut pas faire confiance à quelqu'un qui adopte un tel comportement avec un propriétaire ;
- qu'elle se demande quels recours elle a suite à la décision qui sera prise au vu de la situation décrite ;
- que les Commissaires de France Galop lui ont indiqué que cela n'est plus de leur ressort, mais qu'elle peut songer à un recours amiable ou judiciaire, lui précisant que, de son côté, elle est parfaitement claire dans ses explications, qu'elle appréhende parfaitement le Code des Courses au Galop et les devoirs des vétérinaires et entraîneurs et qu'il est vrai qu'ils n'ont pas le souvenir d'un entraîneur qui n'informe pas son propriétaire de cette manière ;

Que l'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche ICONNE ANGEVINE révèle la présence de BETAMETHASONE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par l'entraîneur Erwan GRALL qui indique que cette pouliche a un dos très long et sensible et a été infiltrée 19 jours avant la course, le 22 septembre 2022, avec du CELESTENE (médicament dont le principe actif est la BETHAMETHASONE),

étant observé que l'ordonnance se présente sans mention d'un délai d'attente avant de recourir, ce qui est non conforme au Code des Courses au Galop ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop et que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu du traitement intervenu, d'une ordonnance ne mentionnant pas le délai avant de pouvoir faire recourir ladite pouliche et de l'absence de mesure suffisante prise par l'entraîneur après un tel traitement pour vérifier la négativité de la pouliche avant de la déclarer partante, sa prise de risque étant avérée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la pouliche ICONE ANGEVINE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- de la substance en cause dans le présent dossier, à savoir la BETAMETHASONE ;
- de cette première infraction concernant ladite Société d'Entraînement en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de ladite jument, de son entraînement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

Attendu que les Commissaires de France Galop souhaitent indiquer que le comportement décrit par Mme Laure FLEURY concernant le défaut d'information globale sur ce dossier et les soins reçus par la pouliche est intolérable, le fait de ne pas avoir prévenu sa propriétaire d'un tel dossier n'étant pas acceptable de la part d'un entraîneur professionnel titulaire d'une autorisation et que M. Erwan GRALL doit prendre toutes ses dispositions pour ne plus réitérer ce type l'attitude à l'avenir ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé la jument ICONE ANGEVINE de la 1<sup>ère</sup> place du Prix GLORIEUSE ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> IMAGINE BANBOU ; 2<sup>ème</sup> HESTER D'ATHON ; 3<sup>ème</sup> HOLLEE ; 4<sup>ème</sup> INCOAST ; 5<sup>ème</sup> HERMINE DES OBEAUX ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Erwan GRALL en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 4 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 8 septembre 2022 dans l'effectif de l'entraîneur Thierry FOUGIER et que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique effectué sur la jument GLANEUSE a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Thierry FOUGIER, informé de la situation, a fait connaître le 15 octobre 2022 sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment appelé M. Thierry FOUGIER, propriétaire et entraîneur de ladite jument, à se présenter le mercredi 4 janvier 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications dudit entraîneur ;

Vu les articles 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les Conclusions d'enquête du Responsable du Service Contrôles de France Galop en date du 6 décembre 2022 mentionnant notamment :

- que lors du contrôle à l'entraînement le 8 septembre 2022, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la jument GLANEUSE a reçu le 19 août 2022 une infiltration intra-articulaire avec administration de corticoïde ;
- que l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant Docteur SPENDOLINI était annexée à ce rapport et précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 19 août 2022 à l'aide de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, substance appartenant à la classe des glucocorticoïdes (substances prohibées de catégorie 1 à action sur le système musculo-squelettique) avec une dose de 12 mg ;
- que cette ordonnance porte la mention d'un délai dopage indicatif de 23 jours avec la mention « *un test de dépistage (triamcinolone) est fortement recommandé avant l'engagement sur la prochaine course* » ;
- qu'il s'avère que la jument GLANEUSE était engagée et a couru le 11 septembre 2022 le Prix de LA FEDERATION CORSE sur l'hippodrome d'AJACCIO, course à laquelle elle finit troisième, soit le 23<sup>ème</sup> jour après l'infiltration intra-articulaire pratiquée le 19 août 2022 ;
- que le jour du contrôle à l'entraînement, la jument GLANEUSE était déclarée partant probable pour courir le 11 septembre 2022 ;
- que la jument GLANEUSE n'a pas été prélevée suite à la course le 11 septembre 2022 sur l'hippodrome d'AJACCIO ;
- que l'analyse du prélèvement urinaire réalisé le 15 octobre 2022 lors de la notification montre l'absence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- que M. Thierry FOUGIER n'est pas en infraction de l'article 85 du Code des Courses, car le délai des 14 jours entre l'infiltration et la date de la course a été respecté ;
- que, cependant, il existe une infraction au vu de l'article 198 du Code des Courses qui indique qu'aucun cheval engagé dans une course ne doit, dans les 3 jours précédant le jour de la course, même s'il ne prend pas part à la course, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III, ou l'un de ses métabolites ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites ;
- que l'accueil par M. Thierry FOUGIER a été très aimable ;

Vu les explications transmises par ledit entraîneur, en date du 29 décembre 2022, mentionnant notamment :

- que la jument souffrant des boulets n'aime pas les terrains secs, qu'il n'a pas couru de toute la saison étant donné la saison climatique, qu'il l'a gardée pour la fin de saison et pour la soulager, et l'a infiltrée des boulets avec sa vétérinaire ;
- qu'elle a couru le 11 septembre 2022, ce qui devait être une course de rentrée, mais que la vétérinaire étant loin de son écurie ils ont tardé à l'infiltrer, ce qui aurait pu être fait bien plus tôt, mais que sa vétérinaire est très occupée, car ils ne sont pas nombreux en Corse à avoir les capacités de soigner les chevaux et la gentillesse de faire leur possible pour répondre à toutes les sollicitations ;
- que, cela étant, ils se sont trompés dans les délais, mais qu'ils pensaient en toute bonne foi que « c'était bon », précisant que sinon, étant prélevé le jeudi, il n'aurait pas couru le dimanche pour ne pas fausser les courses ;

- qu'il demande auxdits Commissaires leur indulgence, ajoutant que cela ne se reproduira plus et qu'ils seront plus vigilants dans le futur ;

\* \* \*

Attendu que le prélèvement biologique effectué sur la jument GLANEUSE à l'entraînement a mis en évidence la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, situation non contestée et expliquée par une infiltration intra-articulaire pratiquée sur ladite jument le 19 août 2022 à l'aide de ladite substance ;

Que si au regard des dispositions de l'article 85 du Code des Courses l'entraîneur Thierry FOUGIER n'est pas en infraction, il apparaît néanmoins que ce dernier a pris un risque en faisant courir ladite jument le dernier jour du délai indicatif mentionné par le vétérinaire traitant sur son ordonnance, et ce, sans procéder à un contrôle préalable, contrairement aux recommandations dudit vétérinaire précisant qu'« *un test de dépistage (triamcinolone) est fortement recommandé avant l'engagement sur la prochaine course* » ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur et notamment du fait qu'il reconnaît lui-même que l'infiltration a tardé, qu'elle aurait pu être pratiquée plus tôt et qu'il y a eu une erreur sur le calcul des délais avant de pouvoir faire recourir ladite jument ;

Attendu en tout état de cause que ledit entraîneur, en présentant aux courses une jument de son effectif étant positive dans les 3 jours précédents la course, a violé les dispositions de l'article 201 II., b) du Code des Courses au Galop et qu'il y a lieu de la distancer dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que l'entraîneur Thierry FOUGIER doit ainsi être sanctionné pour l'infraction constituée par la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans le prélèvement biologique effectué sur la jument GLANEUSE lors d'un contrôle à l'entraînement en date du 8 septembre 2022, alors qu'elle a couru dans une course 3 jours plus tard, le 11 septembre 2022 ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de ce qui précède et des explications présentes au dossier, de sanctionner l'entraîneur Thierry FOUGIER, gardien responsable de la jument GLANEUSE, de son environnement, de son entraînement et de la gestion de ses soins et de ses engagements, par :

- une amende d'un montant de 3.000 euros au vu de cette première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement dans les 3 jours précédents une course et de lui demander de prendre davantage de précautions à l'avenir ;

## PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop en application des dispositions des articles 198, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la jument GLANEUSE de la 3<sup>ème</sup> place du Prix de LA FEDERATION CORSE couru le 11 septembre 2022 sur l'hippodrome d'AJACCIO ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> FABULEU DE FORME ; 2<sup>ème</sup> ESPOIR D'OUDAIRIES ; 3<sup>ème</sup> FLASKY ; 4<sup>ème</sup> HAUTE TENSION ; 5<sup>ème</sup> VOLO BOY ;

- d'infliger une amende de 3.000 euros à l'entraîneur Thierry FOUGIER en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la jument GLANEUSE pour sa première infraction en matière de positivité d'un prélèvement biologique effectué lors d'un contrôle à l'entraînement après les partants probables dans les 3 jours qui précédaient sa course.

Boulogne, le 4 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING